

AVIS DE L'ARES

N° 2023-28 DU 19 DÉCEMBRE 2023

Actualisation de l'AGCF du 2 février 2023 déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1er, alinéa 2, du décret Paysage

Abréviations utilisées dans le présent avis :

AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française-
Décret Paysage	Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Considérant l'article 88/1, §1er, alinéa 2 du décret Paysage qui stipule que :

Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, § 1 et § 2.

Considérant que, le 2 février 2023, le Gouvernement a adopté un arrêté déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à l'article susmentionné.

Considérant que, le 5 juillet 2023, le Parlement a voté un décret modifiant entre autres l'article 88 du décret Paysage et que certaines des modifications apportées ont des répercussions sur le contenu du modèle de déclaration d'intention.

Considérant que le Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur a fait savoir qu'il attendait de l'ARES une proposition d'actualisation de l'AGCF du 2 février 2023 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du décret du 5 juillet 2023.

L'ARES formule l'avis suivant :

AVIS

L'ARES propose que l'annexe de l'AGCF du 2 février 2023 déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1er, alinéa 2, du décret Paysage soit remplacée par le modèle suivant :

ANNEXE : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTENTION PRÉALABLE À UNE DEMANDE D'HABILITATION

Remarques liminaires :

- Le présent document étant une transposition sous format papier d'un formulaire électronique dont la présentation ne peut être fidèlement reproduite, sa mise en forme et la numérotation des rubriques ne doivent pas être considérées comme faisant partie du modèle.
- Les textes fournissant des informations d'ordre technique (par exemple, comment remplir telle ou telle rubrique) ne sont pas repris dans ce modèle étant donné qu'ils sont susceptibles d'être adaptés d'une année à l'autre, en fonction notamment de l'application utilisée et des évolutions informatiques.
- Les textes entre crochets ne se trouvent pas tels quels dans le formulaire mais sont des indications permettant d'interpréter correctement le modèle.

[TEXTE INTRODUCTIF]

L'objet de ce formulaire est de permettre à un établissement d'enseignement supérieur de déclarer à l'ARES son intention de déposer une demande d'habilitation le [date].

Date limite d'envoi du présent formulaire : [date].

IMPORTANT :

- Pour chaque nouvelle déclaration d'intention, veuillez partir d'un formulaire vierge.
- Avant de commencer à compléter ce formulaire, veuillez lire attentivement les rubriques informatives ci-dessous.

RUBRIQUES INFORMATIVES

I. Quels sont les critères légaux à prendre en compte lors d'une demande d'habilitations ?

Les critères d'analyse des demandes d'habilitation par l'ARES sont fixés par l'article 88, § 1er du décret "Paysage".

L'article 88/1 stipule que les établissements doivent veiller à prendre en compte le respect de ces critères dès leur déclaration d'intention.

ARTICLES 88 ET 88/1 DU DÉCRET "PAYSAGE"

Article 88. - § 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques. A ce titre, il sera également tenu compte des possibilités de passerelles entre cursus existants. L'ARES se positionnera sur ces différents critères dans son avis.

Complémentairement aux critères visés à l'alinéa 1er, la création d'une nouvelle offre de formation répond au moins à trois des critères suivants :

- 1° viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° rencontrer un enjeu social ;
- 3° répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;

4° répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s), particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;

5° constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale et adultes en reprise d'études).

Par ailleurs, aucune nouvelle habilitation ne peut être octroyée à un établissement sans suppression d'une habilitation existante activée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;

2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;

3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;

4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

Pour l'application de l'alinéa précédent, en cas de codiplômation, seul l'établissement référent peut justifier de la suppression de la cohabilitation conditionnelle.

Dans le cadre de l'analyse des demandes, l'ARES veille en outre à prendre en compte les avis du conseil d'orientation. Le Gouvernement sollicite par ailleurs l'avis du ou des organes représentatifs des milieux socio-économiques qu'il détermine.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe III de ce décret.

[Les § 2, 2bis, 2ter, 2quater et 3 ne concernent ni les critères ni la procédure]

§ 4. Toute habilitation octroyée est mise en œuvre dans un délai de trois ans. L'ARES établit annuellement un cadastre des habilitations non activées et soumet au Gouvernement la liste des habilitations à retirer, à partir de l'année académique 2024-2025. Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste.

§ 5. Lorsqu'une nouvelle habilitation à organiser un cursus est activée, il n'est pas tenu compte, pendant trois ans, des étudiants inscrits à ce cursus pour le calcul du financement de l'établissement concerné, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;

2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;

3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;

4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

Article 88/1.- § 1er Dans le cadre de l'analyse des demandes d'habilitation, l'ARES détermine des procédures qui veillent à respecter les objectifs visés à l'article 88, § 1er. Elles sont également publiées sur le site internet de l'ARES.

Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.

Après réception des déclarations d'intention, l'ARES en informe les Pôles académiques, les chambres thématiques et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen de chaque type de demande. Ce formulaire reprend les objectifs et critères visés à l'article 88, § 1er, alinéa 1er.

Suite à leur examen par les chambres thématiques, les formulaires d'avis favorables et défavorables sont transmis au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration votent nominativement sur la décision d'accorder l'habilitation. L'avis est adopté pour le 31 décembre au plus tard, et est ensuite transmis au Gouvernement.

§ 2. Lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/école supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université, l'université qui assure la co-présidence du pôle, au sens de l'article 57, alinéa 2, peut rendre un avis sur cette demande. Cet avis est motivé au regard des objectifs visés à l'article 88, §1er.

Dans cet avis, l'université peut demander la coorganisation de l'habilitation, recommander d'accepter la demande ou proposer le refus d'habilitation. Cet avis est transmis à l'ARES. L'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle est également transmis à part entière et en direct au Gouvernement. Le Gouvernement, le cas échéant après avoir reçu les observations en réponse de l'établissement sollicitant la nouvelle habilitation, se positionne sur celle-ci en motivant spécialement son choix sur la base de ces avis.

§ 3.- L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant.

II. Informations complémentaires relatives aux dispositions prévues à l'article 88, §1^{er}, al.3 (règle +1/-1) et à l'article 88, §5 (financement trois premières années) ainsi qu'aux demandes de dérogation à ces dispositions

Sont repris ici des commentaires des articles du décret qui a été adopté en séance plénière le 5 juillet 2023.

Pour le texte complet de l'article 88, voir la rubrique informative I.

À la rubrique 5 du présent formulaire, il est demandé à l'établissement déposant de d'indiquer à quelle habilitation il renoncera, conformément à l'article 88, §1^{er}, al. 3 du décret « Paysage » si sa demande de nouvelle habilitation est acceptée, ou de faire savoir s'il envisage d'introduire une demande de dérogation à la règle « +1/-1 » comme le permet le décret.

À la rubrique 6, l'établissement déposant est invité à signaler s'il compte demander une dérogation à la disposition prévue à l'article 88, §5, qui prévoit que, lorsqu'une nouvelle habilitation à organiser un cursus est activée, il n'est pas tenu compte, pendant trois ans, des étudiants inscrits à ce cursus pour le calcul du financement de l'établissement concerné.

Dans le cas où une demande de dérogation est envisagée pour une de ces dispositions ou pour les deux, l'établissement est invité à préciser quel(s) critère(s) il compte invoquer pour motiver une éventuelle dérogation. On notera que les quatre critères prévus sont exactement les mêmes à l'article 88, §1^{er}, al.3 et à l'article 88, §5.

Si, au stade de la déclaration d'intention, il n'est pas demandé à l'établissement déposant de fournir d'éléments attestant que le ou les critères invoqués sont bien rencontrés, ces éléments devront obligatoirement être joints lors du dépôt du dossier de demande complet (qui se fait 6 mois plus tard à la date fixée par l'ARES). À cet égard, il est demandé de prendre en compte les informations suivantes :

1. Concernant le critère « répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales »

Si ce critère est invoqué, l'établissement déposant sera tenu de joindre à son dossier un document (texte de loi, attestation ou courrier officiel...) démontrant qu'une telle demande légale existe bien.

2. Concernant le critère « répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement »

Le commentaire des articles du décret du 5 juillet 2023 précise ceci :

Le second critère vise à favoriser l'émergence de nouvelles offres de formation lorsque le Gouvernement en identifie le besoin (qu'il s'agisse de formation nouvelle ou de formation déjà existante sur le territoire de la FW-B). Actuellement, ce sont les établissements qui sont à l'initiative de nouvelles demandes. (...) il est précisé que l'intention est ainsi de pouvoir donner une impulsion,

lorsque certains besoins sont identifiés par le Gouvernement (comme cela a été le cas par le passé pour la création d'un bachelier en accueil de la petite enfance).

Les établissements qui souhaitent invoquer ce critère seront tenus de fournir des éléments démontrant que la nouvelle habilitation qu'ils sollicitent porte sur une formation qui est identifiée comme innovante par le Gouvernement de la FWB.

3. Concernant le critère « vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur »

Le commentaire des articles du décret du 5 juillet 2023 précise ceci :

Le troisième critère vise à améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire. Il convient de préciser que les notions de zone et d'offre déficitaire ne sont pas définies plus avant, dès lors que le processus est un processus d'examen par l'ARES, par le Gouvernement et par le Parlement. Il appartiendra à chaque établissement de motiver dûment sa demande et le choix de la zone de référence, en précisant en quoi il considère que l'offre est déficitaire dans le périmètre indiqué et en quoi sa demande permettra d'améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.

Le respect des objectifs ci-avant s'appréciera notamment au regard du dispositif de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (art. 36bis/1), ainsi qu'en croisant à la fois le critère de distance géographique, celui de l'offre proposée et le (même) type d'établissement qui l'organise.

Par ailleurs, dès lors que le processus d'examen des demandes d'habilitation prévoit la transmission des déclarations d'intention aux pôles, ceux-ci pourront également intervenir dans le processus. Les pôles académiques sont en effet des lieux appropriés pour permettre au législateur d'apprécier si la demande déposée répond à l'objectif d'améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire, puisqu'il s'agit « d'associations d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche ».

4. Concernant le critère « vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années. »

Si la demande d'habilitation vise l'ouverture d'une formation déjà existante en Fédération Wallonie-Bruxelles, les documents de référence pour ce critère seront les suivants :

- Liste wallonne des études et formations qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre (publiée chaque année par le Forem)
- Liste francophone des études et des formations qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre (publiée chaque année par Actiris)
- Liste flamande des formations qui mènent à un métier en pénurie (« Erkende, langdurige opleidingen die leiden tot en knelpuntberoep », publiée sur le site du VDAB)

Si la demande d'habilitation vise la création d'une nouvelle formation, les documents de référence seront les suivants :

- Liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie en Wallonie (hors métiers de l'enseignement) publiée chaque année par le Forem
- Liste des fonctions critiques, dont les métiers en pénurie, publiée chaque année par Actiris
- Document « Knelpuntberoepen in Vlaanderen », publié chaque année par le VDAB

Par « trois dernières années », il faut comprendre les trois années précédant le dépôt du dossier complet de demande d'habilitation. Si le dossier est déposé dans le courant de l'année A, les listes à prendre en compte sont donc celles publiées dans les années A, A-1 et A-2.

III. Quels sont les objectifs de la déclaration d'intention ?

L'obligation de déclaration d'intention préalable à toute demande d'habilitation est inscrite dans le décret "Paysage" :

Article 88/1.- § 1^{er} *Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.*

Les objectifs de la déclaration d'intention sont les suivants :

- Porter à la connaissance de toutes les parties tout projet de demande d'habilitation ;
- Offrir la possibilité, si les partenaires le souhaitent, d'établir des synergies entre des projets et des établissements ;
- Permettre des contacts préliminaires et des discussions exploratoires en amont de la demande, entre établissements.

IV. Quel établissement doit remplir la déclaration d'intention ?

Afin d'éviter les doublons, une seule déclaration d'intention sera déposée par projet d'habilitation, et ce, quel que soit le nombre de partenaires envisagés.

Par défaut, c'est l'établissement référent – ou celui qui est pressenti pour le devenir – qui complètera le formulaire.

Il est toutefois important que tous les partenaires soient mentionnés dans la rubrique *ad hoc*, quel que soit le type de partenariat envisagé (codiplômation ou coorganisation) et même si un accord formel n'a pas encore été conclu.

Au cas où le partenariat serait modifié après le dépôt de la déclaration d'intention, tout établissement mentionné dans la déclaration sera autorisé à déposer une demande d'habilitation en octobre avec d'autres partenaires éventuels.

V. Comment compléter le formulaire en plusieurs fois ou à plusieurs mains ?

[informations techniques]

VI. Est-il possible de retrouver une version antérieure de votre formulaire ?

[informations techniques]

VII. Comment valider définitivement l'envoi du formulaire ?

[informations techniques]

VIII. Quelles seront les étapes suivantes (après dépôt de la déclaration d'intention) ?

Une fois la déclaration d'intention envoyée, les partenaires sont invités à poursuivre le travail en vue du dépôt d'une demande d'habilitation au plus tard le **[date]** (sous réserve d'une mesure de restriction des demandes qui serait imposée par le Conseil d'administration de l'ARES ou par le Gouvernement).

[+ informations techniques]

RUBRIQUES À COMPLÉTER

[L'ordre et la numérotation des rubriques sont susceptibles de varier.]

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Objet de la demande

O Création

Vous envisagez de créer un nouveau grade pour lequel aucun établissement d'enseignement supérieur en FWB ne possède actuellement d'habilitation.

O Première ouverture

Vous envisagez d'organiser un grade qui est déjà organisé par au moins un autre établissement d'enseignement supérieur en FWB mais pas encore par le vôtre.

O Ouverture supplémentaire

Votre établissement possède déjà une habilitation pour le grade visé dans un ou plusieurs arrondissements administratifs mais vous envisagez de l'organiser dans un arrondissement supplémentaire.

O Délocalisation

Vous envisagez de déplacer l'organisation d'un grade d'un arrondissement administratif vers un autre (fermeture dans un arrondissement et ouverture dans un autre).

1.2. Mots-clés

[Rubrique technique susceptible d'être supprimée ou modifiée]

1.3. Établissement déposant

Nom de l'établissement : [menu déroulant]

Forme d'enseignement de l'établissement : [choix proposé : EPS – ESA – HE – U]

2. PERSONNE DE CONTACT

Les coordonnées à mentionner ici sont celles de la personne qui remplit le formulaire. Cette personne est susceptible d'être contactée par l'ARES en cas de questions concernant cette déclaration d'intention.

Prénom :

Nom :

E-mail :

Fonction :

Téléphone :

3. PARTENAIRES

Veuillez indiquer dans les rubriques 3.1 et 3.2 tous les partenaires (codiplômants ou coorganisants) qui sont soit déjà confirmés, soit envisagés dans le cadre de ce dossier.

Partenaire FWB = établissement d'enseignement supérieur reconnu par la FWB

Autre partenaire = établissement d'enseignement supérieur hors FWB ou partenaire en dehors de l'enseignement

3.1. Partenaire(s) FWB

Etablissement :

Forme d'enseignement : [choix proposé : EPS – ESA – HE – U]

3.2. Autre(s) partenaire(s)

3.3. Ouverture à d'autres partenaires

- ☐ Notre établissement est actuellement à la recherche de partenaires pour ce projet.
- ☐ Un partenariat avec un ou plusieurs établissements est déjà envisagé mais nous sommes ouverts à un éventuel élargissement vers d'autres partenaires.
- ☐ Un partenariat pour ce dossier est déjà envisagé et il ne devrait plus évoluer.
- ☐ Sans objet

4. INFORMATIONS RELATIVES AU GRADE QUE VOUS ENVISAGEZ DE CRÉER OU OUVRIR

4.1. Domaine(s) d'études

En cas de formation « transdomaines », veuillez cocher plusieurs choix.

[liste des domaines d'études tels que repris à l'article 83, § 1^{er} du décret « Paysage »]

4.2. Type d'enseignement

- ☐ Type court
- ☐ Type long

4.3. Grade

- | | |
|--|---|
| ☐ BES (brevet de l'enseignement supérieur) | ☐ MA (master 120) |
| ☐ BATC (bachelier de type court) | ☐ MA60 (master 60) |
| ☐ BAIt (bachelier de type court en alternance) | ☐ MAIt (master en alternance) |
| ☐ BATL (bachelier de type long) | ☐ MASP (master de spécialisation) |
| ☐ BASP (bachelier de spécialisation) | |

4.4. Intitulé complet du grade académique

[Dans le cas d'une création, il est demandé au déposant de proposer un intitulé respectant la nomenclature habituelle.]

[Dans le cas d'une ouverture, un menu déroulant reprenant l'ensemble des grades existants apparaît]

4.5. Nombre de crédits (ECTS)

[Choix proposé : 60, 90, 120, 180, autre]

4.6. Organisation horaire

- ☐ Horaire de jour
- ☐ Horaire décalé

4.7.a. Localisation actuelle

Dans le cas d'une ouverture supplémentaire ou d'une délocalisation, veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs dans lesquels vous organisez le grade actuellement.

4.7.b. Nouvelle localisation

Veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs dans lesquels vous envisagez de créer, d'ouvrir ou de délocaliser le grade.

4.7.c. Ancienne localisation

Uniquement dans le cas d'une demande de délocalisation, veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs où le grade est organisé actuellement mais ne le sera plus suite à la délocalisation.

4.8. Année envisagée pour la première organisation

[Choix proposé : les trois années académiques suivants celle où la demande d'habilitation sera déposée et « encore incertain à ce stade »]

4.9. Informations complémentaires

Veuillez indiquer ci-dessous, de façon succincte, toute information complémentaire qui vous semble indispensable à la compréhension du dossier.

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 88, §1^{ER}, ALINÉA 3 (RÈGLE +1 / -1)

Avant de compléter cette rubrique, veuillez lire attentivement la rubrique informative II.

5.1. Application de la règle +1 / -1

Veuillez cocher la case correspondant à votre cas.

O Conformément à l'article 88, §1^{er}, alinéa 3 du décret Paysage, l'établissement déposant renoncera à une de ses habilitations existantes (activées) si la présente demande de nouvelle habilitation est acceptée.

O L'établissement déposant envisage d'introduire une demande de dérogation à l'article 88, §1^{er}, alinéa 3 du décret Paysage.

O La présente demande concerne une délocalisation et n'est donc pas concernée par l'application de l'article 88, §1^{er}, alinéa 3.

5.2. Habilitation qui sera supprimée le cas échéant

[Rubrique à remplir uniquement si le 1^e choix est coché à la rubrique 5.1]

Intitulé du grade :

Etablissement référent :

Le cas échéant, établissement(s) codiplômant(s) :

Localisation (arrondissement):

Organisation horaire :

5.3. Critère(s) invoqué(s) en cas de demande de dérogation à l'article 88, §1^{er}, al. 3 (règle +1/-1)

[Rubrique à remplir uniquement si le 2^e choix est coché à la rubrique 5.1]

Veuillez cocher le ou les critères qui seront potentiellement invoqués dans l'hypothèse où votre établissement envisagerait d'introduire une demande de dérogation.

O La nouvelle habilitation demandée répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales.

O La nouvelle habilitation demandée répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement.

O La nouvelle habilitation demandée vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.

O La nouvelle habilitation demandée vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

5.4. Scénario envisagé si la demande de dérogation est refusée

[Rubrique à remplir uniquement si le 2^e choix est coché à la rubrique 5.1]

Veuillez cocher la case correspondant à votre cas.

O Si la dérogation à la règle +1/-1 n'est pas accordée, la demande de nouvelle habilitation sera retirée.

O Si la dérogation à la règle +1/-1 n'est pas accordée, l'établissement déposant renoncera à une de ses habilitations existantes afin que la demande puisse être maintenue (l'habilitation à supprimer devra être communiquée lors du dépôt du dossier complet).

O L'établissement déposant n'a pas encore pris de décision dans l'hypothèse où la dérogation à la règle +1/-1 ne serait pas accordée.

6. APPLICATION DE L'ARTICLE 88, §5 (NON-FINANCEMENT 3 ANS)

Avant de compléter cette rubrique, veuillez lire attentivement la rubrique informative II.

6.1. Une demande de dérogation à l'article 88, §5 est envisagée pour ce dossier.

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Sans objet (demande de délocalisation non concernée par cette disposition)

6.2. Critère(s) invoqué(s) en cas de demande de dérogation à l'article 88, §5

[Rubrique à remplir uniquement si la réponse à la rubrique 6.1 est « oui »]

Veuillez cocher le ou les critères qui seront potentiellement invoqués.

☐ La nouvelle habilitation demandée répond à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales.

☐ La nouvelle habilitation demandée répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement.

☐ La nouvelle habilitation demandée vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur.

☐ La nouvelle habilitation demandée vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

6.3. Scénario envisagé si la demande de dérogation est refusée

[Rubrique à remplir uniquement si le 2^e choix est coché à la rubrique 6.1]

Veuillez cocher la case (une seule) correspondant à votre cas.

☐ Si la dérogation relative à l'article 88, §5 n'est pas accordée, la demande de nouvelle habilitation sera retirée.

☐ Si la dérogation relative à l'article 88, §5 n'est pas accordée, la demande de nouvelle habilitation sera maintenue.

☐ L'établissement déposant n'a pas encore pris de décision dans l'hypothèse où la dérogation relative à l'article 88, §5 ne serait pas accordée.

7. DÉCLARATIONS SUR L'HONNEUR *[cases à cocher en fin de formulaire]*

Les trois cases ci-dessous doivent obligatoirement être cochées avant de pouvoir valider et envoyer le formulaire. En cochant ces trois cases, veuillez noter que vous engagez les autorités de l'établissement déposant et de ses éventuels partenaires.

- ☐ 7.1. L'établissement déposant certifie que cette déclaration prend en compte l'art. 88, § 1er, al. 1 du décret "Paysage" (notamment en ce qui concerne les passerelles) et rencontre au moins trois des cinq critères prévus à l'art. 88, § 1er, al. 2 (cf. rubrique informative I). Il s'engage à en fournir une justification lors du dépôt du dossier complet.
- ☐ 7.2. Je certifie que la présente déclaration d'intention a été validée par les autorités de tous les établissements concernés.
- ☐ 7.3. Je certifie que la présente déclaration d'intention a bien suivi le chemin des organes de démocratie sociale.

Prénom, nom et fonction de la personne qui s'engage en cochant ces cases : ...